

Chef d'escadrons (H) Philippe MARTIN
16 allée ô Cantelou
33360 Latresne
Tel :05 56 20 64 43
E-mail : vera.martin@wanadoo.fr

Conseil d'Etat
Section du contentieux
1, place du Palais Royal
75100 PARIS 01 SP

Latresne, le 19 avril 2010

Objet : Production de réplique

Référence : dossier n° 331324
Affaire suivie par Mme François

Pièces jointes :

Note n° 230356/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 05 mai 2009

Note n° 09-4713 /DEF/SGA/DRH6MD/SA2P/P/P1 du 06 février 2009

Monsieur le Président du Conseil d'Etat

Par lettre du 22 mars 2010, vous me transmettez une copie du mémoire d'observations de la direction des finances publiques concernant ma requête de demande de modification de ma pension militaire. Ce mémoire appelle de ma part les répliques suivantes.

La DGFP développe une argumentation sur la situation discriminatoire entre les droits à pension reconnus aux anciens élèves de l'EETAT selon qu'ils ont été scolarisés avant ou après l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 1966.

A partir de cette argumentation, la DGFP affirme que dans un souci d'équité, la direction de la sécurité sociale du ministère du travail, sur proposition du ministre de la défense, a décidé, par une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie en date du 8 juillet 2008 que les périodes de scolarité accomplies à l'EETAT de 1963 à 1965, seront prises en compte pour l'ouverture et le calcul des pensions de vieillesse dont le point de départ est égal ou postérieur au 1^o janvier 2004. En conséquence, la DGFP conclue que je ne réponds pas aux conditions de date exigées, dès lors que ma pension militaire a été liquidée en 1993.